



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

PARIS, le 16 novembre 2018

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance
Madame le procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris**

**Monsieur le préfet de police
Madame et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service de la police nationale
Messieurs les commandants de région et de formation assimilée**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'EUROJUST pour la France**

N° NOR : JUSD 1831298C

N° CIRCULAIRE : CRIM/2018-17/E6-16.11.2018

N/REF : Crim BPJ N° 2018/0100/D2

OBJET : Circulaire relative à la simplification de la procédure pénale à droit constant

MOTS CLEFS : droit constant, simplification, procès-verbaux, instructions permanentes, convocation, garde à vue, audition, réquisitions, classement sans suite *ab initio*, traitement simplifié, procès-verbal unique, lettres-plaintes, délégué et médiateur du procureur de la République, administrations spécialisées, pouvoir de police spéciale.

ANNEXES : Fiche 1 - Généralisation des instructions permanentes des parquets
Fiche 2 - Traitement simplifié des procédures et recours au procès-verbal unique
Fiche 3 - Convocation en justice des mis en cause par les délégués et médiateurs du procureur de la République
Fiche 4 - Simplification du formalisme des procès-verbaux
Fiche 5 - Simplification de la gestion procédurale de la garde à vue
Fiche 6 - Les pouvoirs judiciaires des administrations spécialisées

La simplification de la procédure pénale est une demande forte exprimée par l'ensemble des acteurs de terrain.

C'est la raison pour laquelle, parallèlement aux travaux menés dans le cadre du projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022 et de réforme pour la justice, un groupe de travail piloté par la direction des affaires criminelles et des grâces, réunissant la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale et la préfecture de police a été constitué pour formuler des propositions de simplification susceptibles d'être mises en œuvre à droit constant.

Ses travaux ont mis en évidence qu'un certain nombre de mesures de simplification, prévus par des textes récents, n'avaient pas été mis en œuvre malgré la diffusion de plusieurs instructions¹.

Par ailleurs, il est apparu que certaines pratiques ne répondaient pas toujours à des impératifs juridiques mais relevaient de la seule force de l'habitude ou du manque de souplesse de certains logiciels et formulaires.

La présente circulaire expose les mesures permettant une réduction significative de la charge de travail des enquêteurs et des magistrats. Elle présente, sous forme de fiches pratiques, des recommandations immédiatement applicables au profit des magistrats comme des services de police et unités de gendarmerie.

Vous voudrez bien nous rendre compte, sous le triple timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, de la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale, de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur
des affaires criminelles
et des grâces



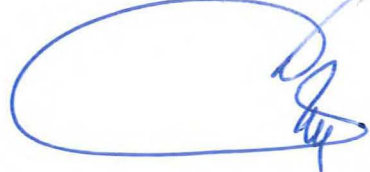
Rémy HEITZ

Le général d'armée,
directeur général
de la gendarmerie nationale



Richard LIZUREY

Le préfet,
directeur général
de la police nationale



Éric MORVAN

¹ Notamment la circulaire Justice du 8 septembre 2016 sur les mesures de simplification de la procédure pénale, présentant les dispositions du décret n°2016-1202 du 7 septembre 2016 et de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, l'instruction du DGPN cab-16-4242-D du 20 septembre 2016 (publiée plus largement au Flash Info n°15 du 30 septembre 2016) et l'infographie de la DGGN du 6 juin 2016.

• Difficulté actuelle :

Confrontation des parquets au flux massif des procédures et aux demandes récurrentes des services d'enquête.

• Objectifs :

Généraliser la délivrance d'instructions permanentes par les procureurs de la République aux fins d'autoriser les officiers de police judiciaire à procéder à des réquisitions judiciaires et à opérer des classements sans suite, sans diligenter des investigations et/ou contacter la permanence des parquets.

• Simplification :**- Autorisations permanentes de procéder à certaines réquisitions judiciaires**

Encouragée par la circulaire du 8 septembre 2016, les procureurs généraux veilleront à généraliser cette pratique, dans le respect de la maîtrise des frais de justice et de la direction de la police judiciaire (réquisitions aux administrations aux fins de fourniture d'actes administratifs, réquisitions pour l'obtention d'images de vidéoprotection, réquisitions aux organismes sociaux et fiscaux, permis de communiquer etc).

- Autorisations permanentes de procéder à des classements sans suite *ab initio*

Ce procédé s'impose lorsque les investigations n'ont causé qu'un préjudice de faible importance, voire aucun préjudice, ou pour lesquels l'auteur des faits n'a pu être localisé ou identifié afin que le temps des enquêteurs et des magistrats soit consacré aux procédures le nécessitant.

Les procureurs généraux s'assureront que l'ensemble des parquets de leur ressort prennent des instructions permanentes précisant, en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur, la nature des affaires ¹ ne devant pas donner lieu à enquête ou, si une enquête infructueuse a été diligentée, ne devant pas donner lieu à un compte rendu au parquet.

Les officiers de police judiciaire transmettront ces procédures au parquet aux fins d'enregistrement et de classement sans suite, en mentionnant le motif de classement et en visant les instructions permanentes du procureur de la République aux fins de classement *ab initio*.

> Remarque :

Le recours à ce procédé ne dispense nullement les services d'enquête de recueillir les plaintes, cette obligation leur incombant légalement en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale.

La DACG s'emploiera à diffuser, sur son site intranet, dans les semaines à venir divers modèles à cette fin.

¹ Injure sans circonstance aggravante, vol à l'étalage de faible valeur ou d'un objet immédiatement restitué, consommateur très occasionnel de cannabis ...

• Difficulté actuelle :

Confrontation de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale à un contentieux de masse chronophage relatif à des faits simples.

• Objectifs :

Consacrer moins de temps à la gestion de ces procédures (vaines recherches, faits simples non contestés par l'auteur...) pour centrer l'activité des professionnels sur les contentieux plus complexes.

• Fondement textuel :

Article D.11 du code de procédure pénale issu du décret n° 2016-1202 du 7 septembre 2016, portant simplification des dispositions du code de procédure pénale (fin de la règle « un acte – un procès-verbal » pour les procédures en préliminaire et de flagrance).

• Moyens :

- Consignation dans un procès-verbal unique de vérifications diverses (enquêtes de voisinage, résultats de réquisitions, consultation des fichiers, constatations...), notamment dans un procès-verbal de vaines recherches ;
- Dans le cas d'une procédure simplifiée, l'intégralité de la procédure judiciaire peut être relatée sur un procès-verbal unique (contrôle, interpellation, audition, réponse pénale, éventuelle restitution d'objet à la victime ou destruction d'un objet illicite...) ;
- Recours aux lettres plaintes pour éviter le temps dédié à la prise de plainte au service.

• Champ d'application :**• Pour les procédures simplifiées :**

- Liste d'infractions visées par la circulaire de la DACG du 8 septembre 2016 : vol à l'étalage, port/détention/transport d'arme de catégorie D, usage de stupéfiants, infraction simple au code de la route (défaut de permis de conduire, défaut d'assurance) ;
- Peuvent également être concernées : non représentation d'enfant, non-paiement de pension alimentaire, filouterie de carburant, filouterie d'hôtel, dépôts d'ordures sauvages....

> **Remarque** : ce champ d'application est laissé à l'appréciation des parquets, qui peuvent déterminer la liste des infractions pour lesquelles l'établissement d'une procédure simplifiée sera possible, y compris en vue de comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité.

• Pour les lettres plaintes :

- Les commerces victimes d'un vol à l'étalage ou d'une escroquerie simple ;
- Les bailleurs victimes de dégradations ou de vols simples ;
- Les établissements scolaires victimes de dégradations ou de vols simples ;
- Les municipalités victimes de dégradations, de vols simples ou de dépôts sauvages.

> **Remarque** : Ces lettres plaintes peuvent mentionner la remise spontanée des éventuelles images de la vidéo-protection à l'enquêteur, afin d'éviter le recours à la réquisition tout en assurant la traçabilité de l'extraction des images réalisée par la victime.

• Difficulté actuelle :

De nombreuses procédures achevées sont retournées aux services d'enquêtes aux seules fins de notification d'une convocation en justice après l'échec d'une mesure alternative aux poursuites.

• Fondement textuel :

Article 390-1 du code de procédure pénale modifié par la loi du 3 juin 2016 pour permettre à un délégué ou à un médiateur du procureur de la République de délivrer une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel.

• Simplification :

La convocation par délégué ou médiateur du procureur de la République est un moyen efficace de :

- donner une réponse judiciaire immédiate en cas d'échec d'une mesure alternative aux poursuites, sans recourir à la citation directe ;
- limiter les cas dans lesquels une procédure est retournée aux services d'enquête aux seules fins de délivrance d'une convocation par officier de police judiciaire.

En cas d'échec de la mesure alternative aux poursuites à l'audience, le délégué ou médiateur peut immédiatement notifier une convocation. **Dans cette perspective, il pourra être mentionné dès l'acte de saisine du délégué ou du médiateur, le choix de la poursuite et, éventuellement, une date de convocation.**

Le recours à ce mode de convocation est impossible lorsque l'échec de la mesure alternative aux poursuites résulte de la carence du mis en cause devant le délégué ou le médiateur du procureur, **le délégué ou le médiateur ne disposant d'aucun pouvoir de contrainte à comparaître.**

Cette mesure de simplification ne concernant que les personnes qui se présenteront devant le délégué ou le médiateur, il n'y aura donc pas systématiquement de délivrance de convocation en cas d'échec de l'alternative aux poursuites. **Le cas échéant, un retour pour convocation aux services enquêteurs sera donc encore nécessaire.**

> Remarque :

La chancellerie s'emploie actuellement à intégrer dans Cassiopée des éditions correspondant à ce mode de convocation.

L'article R.121-2 6° du code de procédure pénale prévoit une tarification spécifique de cette intervention des délégués et médiateurs du procureur de la République.

- **Difficulté actuelle :**

Par la force de l'habitude, certains enquêteurs s'imposent un formalisme inutile, que les textes n'exigent pas.

- **Objectifs :**

- ✓ Gain de temps pour les enquêteurs.
- ✓ Sécurité procédurale grâce à la simplification de la narration des actes accomplis.
- ✓ Simplification de la lecture des procédures pour les magistrats.

- **Fondement textuel :**

Article D.11 du code de procédure pénale pour le contenu des procès-verbaux et **article 19 du code de procédure pénale** pour la certification conforme.

- **Simplification :**

- **Le procès-verbal « tout en un »** : pour les enquêtes de flagrance et en préliminaire, il est possible de relater dans un seul procès-verbal plusieurs opérations effectuées au cours de la même enquête, sauf prescription contraire du parquet. L'exigence de la règle « un acte, un procès-verbal » ne subsiste que pour l'information judiciaire (article D.10 du code de procédure pénale).

> **Exemple** : Une procédure de vaines recherches peut contenir une plainte et un unique procès-verbal mentionnant le caractère infructueux d'une enquête de voisinage, d'une exploitation de vidéo et d'une consultation de fichier.

- **Les procès-verbaux « juste signés »** :

L'apposition du cachet du service « Marianne » sur les procès-verbaux est supprimée.

La mention figurant sur le tampon « vu et annexée » sur les annexes est inutile si le procès-verbal indique l'existence de l'annexe.

L'apposition du cachet « copie conforme » sur l'exemplaire B de la procédure est supprimée.

• Situation actuelle :

De nombreux services d'enquête relatent dans des procès-verbaux distincts les diligences afférentes à l'exécution des droits de la garde à vue (avis à un proche ou à l'employeur ou aux autorités consulaires, examen médical, avis à l'avocat) dans des procès-verbaux distincts.

• Objectifs :

- ✓ Simplicité du formalisme ;
- ✓ Clarification de la lecture de la procédure ;
- ✓ Facilitation du contrôle de la procédure par la hiérarchie et les magistrats.

• Fondement textuel :

Article D.15-5-3 du code de procédure pénale.

• Simplifications :**Pour les policiers :**

- La mention de ces diligences dans le procès-verbal de déroulement et fin de garde à vue est **suffisante**.
- LRPPN permet grâce au module « **fiche GAV** » de remplir le fond de dossier sur l'exécution des droits du gardé à vue sans générer de procès-verbal. Ces mentions sont alors automatiquement reportées dans le procès-verbal récapitulatif de garde à vue. A l'avenir, l'outil de gestion des gardes à vue dénommé « **i-GAV** » permettra d'enregistrer ces données, avant de les restituer au sein du LRPPN.

Pour les gendarmes :

- Le procès-verbal de déroulement de la garde à vue compile chronologiquement la notification, l'exercice des droits et les auditions successives. **Ce formalisme oblige le mis en cause à signer à de multiples reprises** chaque exercice de ses droits ainsi que ses déclarations.
- Il sera remplacé par deux procès-verbaux distincts, l'un dédié à l'audition de la personne mise en cause, l'autre récapitulant la notification et l'exercice des droits de l'article 64 du code de procédure pénale, sous la forme d'un tableau construit automatiquement à partir des données déjà saisies par l'enquêteur. Le mis en cause ne signera qu'au bas du procès-verbal pour valider le contenu du tableau. Le procès-verbal d'audition, quant à lui, sera signé par l'officier de police judiciaire et la personne mise en cause en bas de chaque page, reprenant ainsi la forme d'une audition classique. Le procès-verbal de notification de la mesure et des droits afférents prévu à l'article 63-1 du code de procédure pénale demeure inchangé.
- **Ces changements seront mis en place selon le calendrier arrêté par la DGGN après avis de la communauté des utilisateurs du LRPPN.**

• Difficulté actuelle :

La loi confère aux fonctionnaires et agents de certaines administrations dotées de pouvoirs de police administrative spéciale des prérogatives de police judiciaire notamment d'audition, de saisie, de visite. Pourtant, les services de police et de gendarmerie demeurent encore très souvent saisis par les parquets pour réaliser de tels actes.

• Simplification :

Aucun texte n'exige que les auditions réalisées pour ce type de contentieux ne le soit par un service de police ou une unité de gendarmerie. La saisine de ces autorités pour finaliser les investigations dans un dossier concernant une infraction entrant dans le champ des polices spéciales pourrait, dans de nombreux cas, être évitée. **Il convient donc, chaque fois qu'il est possible et opportun, de saisir l'administration à l'origine de l'enquête pour la poursuite des investigations.**

Il importe néanmoins de rappeler que les agents des administrations spécialisées n'ont pas le pouvoir de délivrer des convocations par officier de police judiciaire.

• Fondement textuel :

L'article 28 du code de procédure pénale relatif aux agents dotés de pouvoirs de police spéciale prévoit, depuis la loi du 3 juin 2016, que ces agents sont autorisés à procéder aux auditions des mis en cause conformément aux dispositions de l'article 61-1 du même code.

Plusieurs circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces sont venues détailler les conditions de mise en œuvre de ces pouvoirs de police judiciaire¹.

> Administrations concernées :

- inspection du travail (article L.8271-6-1 du code du travail);
- inspection de l'environnement (article L.172-8 du code de l'environnement);
- services d'instruction de l'Autorité de la concurrence (article L.450-4 du code de commerce);
- direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (article L.512-60 du code de la consommation);
- Hadopi (article L.331-21-1 du code de la propriété intellectuelle).

-
- ¹ **la dépêche du 9 mars 2012** recommande aux parquets de ne pas faire doubler les auditions réalisées par les services de la DGCCRF d'une audition par un service de police judiciaire ;
 - **la circulaire du 21 avril 2015** apporte la même précision s'agissant des procès-verbaux d'audition rédigés par les inspecteurs de l'environnement ;
 - **la circulaire du 20 mars 2017** apporte des éléments de réponse sur certaines difficultés juridiques et pratiques sur la mise en œuvre du pouvoir d'audition des agents de police spéciale (distinction entre l'audition pénale du suspect et le recueil de déclarations, coordination du droit de quitter les lieux avec les infractions d'obstacles à fonctions, modalités de prise en charge financière des frais d'avocat et d'interprétariat...).